

# VD\_OMNI AC.2023.0071 vom 16. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0071)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0071 du 16 juin 2023

IT: VD\_OMNI AC.2023.0071 del 16 giugno 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Hautemorges, C. \_\_\_\_\_, SWISSCOM (Suisse) SA, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV | Les recourantes contestent l'octroi d'un permis de construire une antenne 5G, en mettant en évidence leurs craintes quant aux effets du rayonnement sur la santé. Pas de violation du principe de prévention (c. 2b/aa); pas de cumul des rayonnements respectifs de l'antenne et de la ligne à haute tension située à proximité (c. 2b/bb).

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1, 128 II 168). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (cf. CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 1); c'est en fonction de cela que la fiche de données a évalué à 1'770,88 m la distance maximale pour pouvoir former opposition. Les recourantes sont domiciliées dans ce rayon; comme elles ont formé opposition durant l'enquête publique, elles remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière, dans la mesure où le recours est dirigé contre le permis de construire délivré le 7 février 2023. En revanche, la conclusion prise par les recourantes tendant au contrôle de l'installation préexistante sort du cadre du litige tel que défini par la décision de première instance (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; 131 V 164 consid. 2.1); cette conclusion est donc irrecevable.

### E. 2

Les recourantes soulèvent des craintes quant aux effets du rayonnement non ionisant sur la santé humaine et invoquent une violation du principe de prévention au sens de l'art. 11 al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). En particulier, elles se plaignent du cumul des immissions générées par l'installation de téléphonie mobile litigieuse et par la ligne à haute tension qui passe à proximité du village

de Reverolle. a) aa) Selon l'art. 74 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération veille à prévenir les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'être humain et son environnement naturel. La LPE a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes – provoquées notamment par les rayons (cf. art. 7 al. 1 LPE) – et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 2 LPE consacre ainsi le principe de prévention ( Vorsorgeprinzip ) en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions. Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes (art. 13 LPE). Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'ORNI. Cette ordonnance, qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (cf. art. 1 ORNI), fixe des valeurs limites d'immissions qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 ORNI). Pour concrétiser le principe de prévention ( Vorsorgeprinzip ) ancré aux art. 1 al. 2 et 11 al. 2 LPE, le Conseil fédéral a en outre défini des valeurs limites de l'installation, qui sont nettement inférieures aux valeurs limites d'immission, et qui visent à minimiser autant que possible le risque d'effets nocifs, qui ne sont que supposés et non encore prévisibles (TF 1C\_153/2022 du 11 avril 2023 consid. 6.2 et les références citées). Autrement dit, en imposant le respect de la valeur limite de l'installation, le Conseil fédéral vise à maintenir l'exposition à long terme de la population à un niveau bas, de manière à réduire le risque d'éventuels effets sur la santé qui n'ont pas été scientifiquement prouvés en l'état. Il n'est en effet pas prouvé que le rayonnement de la téléphonie mobile ait un lien de causalité avec un effet sur la santé lorsqu'il est inférieur à la valeur limite d'immission (cf. CDAP AC.2022.0307 du 8 mars 2023 consid. 5c; AC.2022.0009 du 17 janvier 2023 consid. 7g). Le système de l'ORNI comporte donc une importante marge de sécurité (TF 1C\_100/2021 du 14 février 2023 consid. 5.3.2). bb) Dans son arrêt 1C\_100/2021 du 14 février 2023, le Tribunal fédéral a très récemment examiné de façon circonstanciée la portée du principe de prévention ( Vorsorgeprinzip ) en matière de rayonnement non ionisant (cf. consid. 5.3 à 5.7). Dans cette affaire, il a estimé que le grief de violation de ce principe était infondé, dans la mesure où il n'existait pas d'indications suffisantes en vertu desquelles les autorités spécialisées de l'administration fédérale ou le Conseil fédéral auraient dû demander, respectivement procéder à une adaptation des valeurs limites dans l'ORNI (cf. TF 1C\_153/2022 précité consid. 6.2 ; 1C\_693/2021 du 3 mai 2023, consid.5). b) aa) En l'occurrence, les recourantes ne contestent pas que les antennes litigieuses respectent la valeur limite de l'installation de 5 V/m telle qu'elle découle du ch. 64 let. c de l'annexe 1 ORNI. Elles estiment en revanche que "[d]es études ont montré que les rayonnements émis par les antennes de téléphonie mobile et les lignes à haute tension peuvent avoir des effets négatifs sur la santé humaine, notamment en augmentant le risque de cancer, de troubles du sommeil et de maux de tête ". Toutefois, vu la marge de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral s'agissant de l'établissement des valeurs limites, seuls de solides éléments démontrant de nouvelles connaissances fondées scientifiquement justifieraient de remettre

en cause les valeurs limites fixées dans l'ORNI. Les recourantes n'ont produit aucune étude à l'appui de leurs allégations. Elles ne parviennent ainsi pas à démontrer que la valeur limite de l'installation arrêtée par le Conseil fédéral serait trop élevée, ce qui, vu la jurisprudence fédérale récente sur le sujet (TF 1C\_100/2021 et 1C\_153/2022 précités), ne paraît pas évident (TF 1C\_153/2022 du 11 avril 2023 consid. 6.3). bb) Contrairement à ce que pensent les recourantes, la présence d'une ligne à haute tension à proximité de l'emplacement de l'installation de téléphonie mobile litigieuse ne donne pas lieu à un cumul inadmissible de leurs rayonnements respectifs. La DGE, service spécialisé de l'administration cantonale, a exposé, dans sa prise de position du 3 avril 2023, que le rayonnement à basse fréquence (celui de la ligne à haute tension) et le rayonnement à haute fréquence (celui des antennes de téléphonie mobile) ne doivent pas être additionnés ("sommés"), mais évalués séparément – "[L'ORNI] ne prévoit pas de prescription de sommation entre des installations à très basse fréquence (ligne HT 16 ou 50 Hz) et à haute fréquence (> 700 MHz) " (cf. à ce sujet TF 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 4 ss; TC BL 810 16 120 du 10 avril 2019 consid. 7.5). Le rayonnement cumulé d'antennes existantes ne doit être considéré que si ces dernières sont situées à proximité les unes des autres. Le ch. 62 al. 1 de l'annexe 1 ORNI prévoit à ce propos que les groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale comptent comme une seule installation, indépendamment de l'ordre dans lequel ils sont construits ou modifiés. Les recourantes ne prétendent pas qu'il y aurait, dans les environs de l'installation de téléphonie mobile litigieuse, d'autres stations qui formeraient, avec cette dernière, une installation unique. Selon la DGE et la fiche de données spécifique au site, le projet respecte les valeurs limites de l'installation, de sorte que toute violation du principe de prévention peut être écartée.

### **E. 3**

Il résulte du considérant qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Cela entraîne la confirmation du permis de construire, comprenant les conditions posées par la DGE dans son autorisation spéciale. Les frais judiciaires sont mis à la charge des recourantes, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.